ministère et de l'organisme indiqués ci-dessous, est fixé à 10.934.325 Lit. (équivalant à 17.494,92 unités de compte), réparti comme suit:

	Concours accordé
1. Ministero dell'Interno	4.642.500 Lit.
2. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (O.N.I.G.)	6.291.825 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»

(Dossiers F.S.E. nºs 6849 et 68114)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/92/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement nº 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié en dernier lieu par le règlement nº 37/67/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement nº 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen [3],

vu les demandes des 19 juin et 10 décembre 1968, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 1.327,84 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 6 du règlement nº 9, sur des opérations de réinstallation qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement nº 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 3 janvier au 29 août 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement nº 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.327,84 Fl.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1969, a énoncé des

---

[1] JO nº 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
[2] JO nº 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
[3] JO nº 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid», concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 3 janvier au 29 août 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 1.327,84 Fl.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au royaume des Pays-Bas est fixé à 1.327,84 Fl. (équivalant à 366,81 unités de compte).

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1970

dispensant le royaume des Pays-Bas d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/93/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres [1] et notamment son article 22,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant qu'aucune semence des espèces d'arachide, de navette, de moutarde brune, de moutarde noire, de chanvre, de coton, de tournesol, de ricin, de sésame et de soja n'a été multipliée, contrôlée ou commercialisée dans le royaume des Pays-Bas;

considérant que, aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser le royaume des Pays-Bas d'appliquer les dispositions de la directive susvisée aux espèces en cause;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est dispensé d'appliquer la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres aux espèces énumérées ci-après:

---

[1] JO nº L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.